

Règlement ministériel du 29 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Diekirch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le pont OA158 à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N14 (P.K. 95-240) du « rue du Pont » vers la « rte de Larochette »

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 02.11.2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch